

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 25 00027

Date de dépôt : 20/12/2025
Demandeur : Monsieur MARTINOD Michael
Pour : Réfection toiture (isolation, changement
tuiles) dépose cheminée et pose d'une fenêtre
de toit
Adresse terrain : 86 route de la Tournette, 74230
LES CLEFS

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 20/12/2025 par Monsieur MARTINOD Michael, demeurant 86 route de la Tournette, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 25 00027 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour la réfection d'une toiture (isolation, changement tuiles), la dépose d'une cheminée et la pose d'une fenêtre de toit ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 2254, situé 86 route de la Tournette, 74230 LES CLEFS ;
 - pour une surface de plancher créée de 0 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 05/01/2025 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 15/02/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone constructible de la carte communale ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue, règlement D, du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'il a été déposé le 20 décembre 2025 une déclaration préalable de travaux portant sur une réfection de toiture avec dépose d'une cheminée et ajout d'une fenêtre de toit ;
considérant qu'il a été déposé le 15 février 2026 des photographies en pièces complémentaires mettant en évidence la modification des façades et la construction d'annexes ;
considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le bâtiment a fait l'objet de modifications de façades et de constructions d'annexes sans que les travaux ne soient autorisés ;

Considérant que, lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de

déposer une déclaration ou de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative, saisie d'une telle déclaration, de statuer au vu de l'ensemble des pièces du dossier d'après les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa décision ; qu'elle doit tenir compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration préalable ne porte que sur la réfection de toiture avec dépose d'une cheminée et ajout d'une fenêtre de toit et non sur la régularisation des travaux ayant antérieurement permis la modification des façades et la création d'annexes à la construction principale ; **qu'ainsi** il incombe au déclarant de présenter une demande portant sur l'ensemble des travaux qui ont eu pour effet de transformer le bâtiment tel qu'il avait été autorisé par le permis de construire initial ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 9 mars 2026
Le Maire,
BRIAND Sébastien



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "